

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 1

ARRET DU 28 SEPTEMBRE 2015

(n° 281, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/25058**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 24 Novembre 2014 -Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 14/01779

APPELANTE

Etablissement COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE GH TEAM RAMP SERVICE anciennement dénommée LA SOCIÉTÉ SWISSPORT FRANCE pris en la personne de son secrétaire dûment mandaté, domicilié en cette qualité à ladite adresse

Terminal 3 Aéroport
Charles de Gaulle
95712 ROISSY

Représentée par Me Bénédicte ROLLIN, avocat plaident au barreau de PARIS, toque : P0028

Ayant pour avocat postulant Me Chantal-rodene BODIN CASALIS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

INTIMEE

SAS GH TEAM RAMP SERVICE anciennement dénommée LA SOCIETE SWISSPORT FRANCE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Bâtiment 2, Roissypole, Le Dôme, 2, rue de La Haye CS 10974
Tremblay en France
95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Représentée par Me Jérôme WATRELOT, avocat plaident au barreau de PARIS, toque : K0100

Ayant pour avocat postulant Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J151

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 juin 2015 en audience publique devant :

Madame Irène CARBONNIER, Président de chambre
Madame Véronique SLOVE, Conseillère
Madame Isabelle DELAQUYS, Conseillère

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de

Madame Irène CARBONNIER, Président de chambre
Madame Martine VÉZANT, Conseillère
Madame Florence PERRET, Conseillère

Greffier : Mme Marine CARION

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, conformément à l'avis donné après les débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme CARBONNIER, Présidente, et par Madame Marine CARION, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014, prise en la forme des référés par le président du tribunal de grande instance de Bobigny qui, saisi par le comité d'entreprise de la société Swissport France tendant notamment à voir ordonner à la société Swissport France la communication ou la mise à disposition aux membres du comité d'entreprise de toutes les informations devant figurer dans la base de données économiques et sociales (BDES) et la prolongation du délai d'information consultation sur les projets de cession et sur les orientations stratégiques d'une durée de trois mois, a constaté que la société Swissport France a accepté de prolonger la procédure de consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise jusqu'à la mise en place de la base de données économiques et sociales, et débouté le comité d'entreprise de l'ensemble de ses demandes,

Vu l'appel interjeté le 11 décembre 2014 par le comité d'entreprise de la société Swissport France à l'encontre de cette ordonnance,

Vu les conclusions signifiées le 22 juin 2015 par le comité d'entreprise de la société GH Team Ramp Services (anciennement dénommée Swissport France) qui demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise, d'ordonner, sous astreinte la mise en place de la base de données économiques et sociales c'est-à-dire la communication ou la mise à disposition intégrale de toutes les informations devant y figurer, condamner la société GH Team Ramp Services à 10.000 euros à titre de provision sur dommages intérêts et à lui verser 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées le 19 juin 2015 par la société GH Team Ramp Services aux fins de voir confirmer l'ordonnance déferée, débouter le comité d'entreprise de toutes ses demandes et condamner ce dernier à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 22 juin 2015,

Considérant qu'il convient de rappeler que les activités d'assistance en escale pour les compagnies aériennes au sein de plusieurs terminaux de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, du groupe Swissport sont exercées par quatre entités juridiques distinctes : la société Servisair France SAS, la société Héraclès SAS, la société Swissport services CGD SAS et la société Swissport France SAS. A la fin de l'année 2014; que le groupe a pris la décision de se séparer de ses activités françaises et a choisi comme repreneur, le groupe GH Team ;

Que le 3 juillet 2014, au cours d'une réunion extraordinaire portant sur l'évolution du

groupe Swissport en France, un document d'information présentant l'intégralité du projet de cession a été remis aux membres du comité d'entreprise de la société Swissport France auquel était joint un business plan des repreneurs potentiels ;

Que le 15 juillet, le comité d'entreprise a été convoqué à une nouvelle réunion extraordinaire au cours de laquelle le cabinet Secafi, a été commis à titre d'expert pour assister le comité d'entreprise ;

Que le 22 juillet 2014, le comité d'entreprise ayant émis le souhait de voir évoquées les orientations stratégiques de l'entreprise, une réunion extraordinaire s'est tenue sur la base d'un document propre à cette consultation, avec recours à l'expert précédemment désigné ;

Que le 12 septembre, à la suite d'une seconde réunion du comité d'entreprise tenue les 8 et 10 septembre sur le projet de cession, le secrétaire du comité a fait savoir à la société Swissport France qu'en l'absence de mise à disposition de la BDES prévue par l'article L.2323-7-2 du code du travail, la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, tant sur le projet de cession que sur les orientations stratégiques était irrégulière.

Que le 15 septembre 2014, la direction de la société Swissport France a convoqué le comité d'entreprise à une réunion pour le 19 septembre en vue du recueil de son avis sur le projet de cession. Le 17 septembre, elle a répondu au comité d'entreprise que les deux consultations n'étaient pas juridiquement liées ni dans le déroulement des réunions qui ont eu lieu, ni d'un point de vue juridique, lui laissant le choix de ne pas clôturer la consultation sur les orientations stratégiques en raison de l'absence de bases de données et lui faisant savoir que la consultation sur le projet de cession irait normalement à son terme ;

Que le 19 septembre s'est tenue une dernière réunion du comité d'entreprise au cours de laquelle le comité d'entreprise a refusé de donner son avis sur le projet de cession et a voté une résolution précisant qu'à défaut de BDES, il allait demander la suspension de la consultation tant sur les orientations stratégiques que sur le projet de cession ; que la direction de la société Swissport France a indiqué qu'elle considérerait la procédure de consultation sur le projet de cession comme close et que, conformément à la loi, l'absence d'avis du comité d'entreprise devait être considéré comme un avis négatif sur le projet ; que l'acte de cession des actions des quatre sociétés concernées au groupe GH team a été signé le 22 septembre 2014 que s'agissant de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, la société Swissport France a accepté de poursuivre la consultation jusqu'à la mise à disposition de la BDES ;

Considérant que le juge des référés a jugé que la procédure d'information/consultation du comité d'entreprise sur le projet de cession avait été régulièrement conduite et clôturée ; qu'en appel, le comité d'entreprise sollicite uniquement, sur la question des orientations stratégiques, la mise en place de la BDES complète ;

Considérant que la loi n°2013-54 du 14 juin 2013 sur la Sécurisation de l'Emploi a institué une nouvelle consultation du comité d'entreprise à périodicité annuelle qui porte sur les orientations stratégiques de l'entreprise (article L.2323-7-1 du code du travail), que la 3^{ème} alinéa de cet article prévoit que la base de données mentionnée à l'article L.2323-7-2 est le support de préparation de cette consultation ; qu'aux termes de l'article L.2323-7-2 du code du travail " Les informations contenues dans la base de données portent les thèmes suivants investissements, fonds propres et endettement, ensemble des éléments de la rémunération des salariés et des dirigeants, activités sociales et culturelles, rémunération des financeurs, flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts,

sous-traitance, le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe ; que l'article 8 IV de la loi précitée a prévu que la BDES devait être mise en place dans un délai d'un an à compter de sa promulgation dans les entreprises de 300 salariés et plus et de deux ans dans les entreprises de moins de 300 salariés ; que l'article L.2323-7-3 précise que la mise à disposition de la BDES vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État que le décret promulgué le 27 décembre 2013 ne visent que les rapports et informations périodiques ; que les consultations du comité d'entreprise pour des événements ponctuels (comme c'est le cas d'un projet de cession) doivent continuer à donner lieu à la remise des informations habituelles ;

Considérant, en l'espèce qu'il est constant que la BDES n'a pas été mise en place dans le délai d'un an imparti par la loi, soit à la date du 14 juin 2014 pour les entreprises de plus de 300 salariés ; qu'en conséquence, la société Swissport France a accepté de prolonger la procédure de consultation sur les orientations stratégiques jusqu'à la mise à disposition de celle-ci ; que cette procédure n'est toujours pas clôturée ; que la BDES a été mise en place au mois de juin 2015 ; que cependant, il résulte des pièces versées par la société GH Team Ramp Services que l'information donnée n'est pas suffisante ; qu'en effet, des données sont manquantes, notamment s'agissant de l'investissement, de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'évolution du nombre de stagiaire, les informations portant sur la formation professionnelle, l'information sur les conditions de travail ;

Qu'il convient d'ordonner, sous astreinte, la communication par l'employeur des éléments manquants ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que lors de la consultation sur les orientations stratégiques commencées en juillet 2014, un document spécifique a été remis aux élus du comité d'entreprise dès le mois de juin 2014 qui décrit précisément les orientations stratégiques de l'entreprise dans le contexte de sa sortie du groupe Swissport ; que le cabinet Secafi a conduit sa mission d'expertise notamment sur les orientations stratégiques en ayant accès aux informations qu'il a jugé nécessaires sur les sujets ; que son rapport n'a pas fait l'objet de remarque de la part du comité d'entreprise ; que la procédure de consultation est en cours, le secrétaire du comité d'entreprise ayant accepté que la réunion de reprise de la procédure d'information et de consultation sur les orientations stratégiques initialement prévue le 20 mai 2015 soit reporté au 23 juin ; que, par conséquent, en l'absence de préjudice actuel, le comité d'entreprise est débouté de sa demande de dommages-intérêts ;

Considérant que l'équité commande de condamner la société GH Team Ramp Services, tenue aux dépens, à payer au comité d'entreprise de la société GH Team Ramp Services, la somme de 1.000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés dans le cadre de la présente instance ; que la société GH Team Ramp Services doit être déboutée de cette même demande

PAR CES MOTIFS
LA COUR,

Infirmes partiellement l'ordonnance déférée,

Et statuant à nouveau, dans les limites de l'appel,

Ordonne, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours suivant le prononcé de la décision à intervenir, la communication par l'employeur des éléments manquants dans la base des données économiques et sociale ;

Déboute les parties du surplus de leur demande ;

Condamne la société GH Team Ramp Services à payer au comité d'entreprise de la société GH Team Ramp Services , la somme de 1.000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société GH Team Ramp Services aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT